

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MAIRIE - Salleboeuf

3 avenue de la Tour
33370 SALLEBOEUF

Références : 22-823
Code AIOT : 0005207518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement MAIRIE - Salleboeuf implanté Les Pontons 33370 SALLEBOEUF. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plusieurs plaintes du voisin.
Cessation d'activité d'une ancienne décharge communale non autorisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE - Salleboeuf
- Les Pontons 33370 SALLEBOEUF
- Code AIOT : 0005207518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Ancienne décharge communale non autorisée d'environ 250 m³ de déchets formant un dôme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la cessation d'activité
- Travaux de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la mise en demeure du 18/11/2020	AP de Mise en Demeure du 18/11/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des déchets a été évacué vers une installation dûment autorisée.

La parcelle a été laissée dans un état de propreté satisfaisant.

Absence de source de pollution issue de l'ancienne activité de stockage de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de la mise en demeure du 18/11/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation du site
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La commune de Salleboeuf, ancien exploitant d'une décharge au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de Salleboeuf est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé sous 18 mois en : <ul style="list-style-type: none"> ◦ définissant, préalablement aux travaux prescrits, l'emprise des dépôts de déchets présents sur la parcelle n° 120 de la section AE du cadastre communal, ainsi que l'emprise des terres éventuellement contaminées par les dépôts réalisés sur la parcelle au fil du temps ; ◦ en excavant les déchets et les terres contaminées jusqu'aux terrains naturels sains ; ◦ en supprimant l'impact visuel lié à l'exploitation de la décharge par l'évacuation et l'élimination de ces dépôts de déchets et de ces terres contaminées en tant que déchets dans des filières dûment autorisées ; • l'exploitant respecte l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé en : <ul style="list-style-type: none"> ◦ transmettant à l'inspection des installations classées un programme définitif décrivant les travaux à effectuer, sous un délai de 12 mois ; ◦ mandatant un maître d'ouvrage indépendant du prestataire en charge des travaux de dépollution, sous un délai de 12 mois ;

◦ transmettant à l'inspection des installations classées un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, sous un délai de 18 mois.

Constats : Pour rappel, Madame le Maire a transmis par courriel à l'inspection les informations suivantes :

- le 01/05/2021 : démarrage fin avril des sondages relatifs au diagnostic des sols par la société TERE0 ;
- le 08/09/2021 : photos des sondages et cahier des charges rédigé pour le lancement de l'appel d'offres pour la réalisation des travaux. L'appel d'offres se terminait le 11/10/2021.

Le massif de déchets a été caractérisé :

- environ 500 m² et 250 m³, pour une hauteur maximale de 1,5 m ;
- aucune odeur ou coloration caractéristique d'une contamination organique, absence de biogaz et de lixiviat ;
- mélange de matériaux grossiers (plastiques, gravats, bouteilles en verre, métaux...) et de matériaux fins (graviers, sables, limons, éclats métalliques, débris de verre...). Forte hétérogénéité du massif de déchets, fraction fine estimée entre 50 et 75% du volume et de la masse des déchets.

Madame le Maire a transmis par courriel du 08/08/2022 à l'inspection le dossier de fin de travaux de réhabilitation du site (rapport TERE0 n° 09'192'RA'006'01 du 03/08/2022). Les travaux ont été menés du 04 au 06/05/2022 par la société COLAS. Les terres et déchets ont été évacués et traités par la société BSO à Saint-Jean-d'Ilac. Cela a représenté un volume de 421 tonnes.

A noter, les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge ont bien été menés dans le délai imposé de 18 mois à compter de la mise en demeure.

A l'issue des terrassements de l'auréole de pollution de surface par la société COLAS, la société TERE0 est intervenue le 06/05/2022 pour des prélèvements de surface (0 à 20 cm) sur les terres résiduelles se situant auparavant sous l'auréole de déchets (P1 à P5). Un échantillon a de plus été réalisé hors de l'auréole de pollution (composite de 3 échantillons réalisés hors de l'auréole de pollution (P6 = P6a + P6b + P6c)) afin d'établir un bruit de fond local.

Les terres prélevées correspondaient à des argiles. Aucun indice organoleptique caractéristique d'un impact résiduel n'a été identifié sur les échantillons prélevés. Les mesures PID n'indiquaient pas de présence de composés volatils.

Les résultats d'analyse indiquent :

- des teneurs en Arsenic, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc, inférieures au bruit de fond géochimique ;
- la présence de Cadmium sur l'ensemble des points, à des teneurs supérieures au bruit de fond géochimique mais inférieures ou du même ordre de grandeur que les teneurs sur l'échantillon témoin ;
- la présence de mercure en un point (P5) à une teneur supérieure au bruit de fond géochimique mais inférieure à celle de l'échantillon témoin ;
- la présence d'hydrocarbures C10-C40 et de HAP sur l'ensemble des points. Les teneurs sur les terres résiduelles restent néanmoins inférieures ou du même ordre de grandeur que les teneurs sur l'échantillon témoin. De plus, à titre de comparaison, les teneurs sont inférieures au seuil d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- l'absence de PCB sur l'ensemble des points.

Ainsi, les terres résiduelles sont à des teneurs similaires à celles observées hors zone de déchet ou au bruit de fond géochimique local, justifiant l'arrêt des opérations de terrassement.

La conclusion de l'analyse des risques résiduels est la suivante :

"En l'état, compte tenu de l'absence d'impact significatif, et dans le cadre de l'usage actuel du site, aucun risque n'est caractérisé. En cas de changement d'usage du site, une mise à jour de l'évaluation des risques sera nécessaire."

L'inspection sur site du 26/08 a permis de constater que le massif de déchets avait bien été évacué. Cependant, de nombreux déchets jonchaient encore le sol mis à nu : bouteilles et bris de verre, morceaux de ferrailles et de plastiques... Sur demande, COLAS est réintervenue le 08/09 pour finaliser le nettoyage du site. Dans la foulée, le PV de réception était signé. L'inspection du 09/09/2022 a permis de constater que le site avait été laissé dans un état de propreté satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet